

**ARCHIVES HISTORIQUES  
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES  
DOCUMENTS "COM"**

**COM (79)345**

**Vol. 1979/0124**

Historical Archives of the European Commission

### ***Disclaimer***

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

# COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

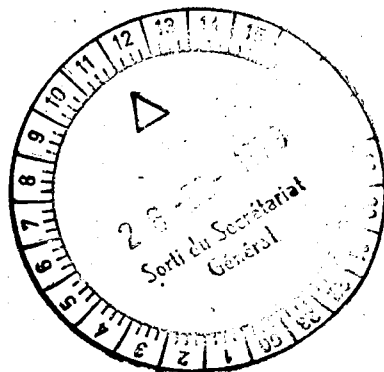
COM(79) 345 final

Bruxelles, le 20 juin 1979

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL  
ACCORDANT A LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET  
DE L'ACIER (CECA) UNE CONTRIBUTION FINANCIERE EXCEPTIONNELLE  
A CHARGE DU BUDGET GENERAL DES COMMUNAUTES**

---

(présentée par la Commission au Conseil)



EXPOSE DE MOTIFS

Par sa communication, objet du document COM (79) 199 final daté du 4.5.79, la Commission a soumis au Conseil (pour avis conforme), au Parlement et au Comité Consultatif de la CECA un projet de décision à prendre par elle dans le cadre de l'article 95/CECA relative à l'institution d'allocations spéciales temporaires tendant à aider les travailleurs des entreprises sidérurgiques dans le cadre du programme communautaire de restructuration.

La nature et la motivation des mesures spéciales envisagées sont expliquées de façon détaillée dans le document COM (79) 199. Il s'agit notamment d'aides en matière de :

- extension du système de la retraite anticipée;
- aménagement du cycle du travail, notamment sous forme du chômage partiel (durée du travail hebdomadaire à temps réduit) et d'une équipe supplémentaire;
- limitation des heures supplémentaires.

Dans ce même document, la Commission a indiqué son intention de présenter des propositions en matière du financement des mesures temporaires concernées. A cet égard, elle est arrivée à la conclusion qu'en l'occurrence un recours au budget général était possible et indiqué. La Commission a donc inscrit à l'avant-projet du budget général pour l'exercice 1980, dans un nouveau chapitre 54, une dotation de 100 MUCE, destinée à couvrir le coût des mesures temporaires au moyen d'une contribution exceptionnelle à la CECA.

En vue d'autoriser cette contribution exceptionnelle, le Conseil doit prendre une décision dans le cadre de l'article 235/CEE. Le projet d'une telle décision est présenté en annexe.

Pour ce qui concerne la base juridique de cette décision, il convient de rappeler qu'en règle générale une contribution du budget général à la CECA est exclue pour des raisons juridiques, les ressources de ce budget étant réservées à la réalisation des objectifs du Traité Euratom et du Traité CEE (cf. art. 199/CEE), à l'exclusion donc des interventions prévues par le Traité CECA (art. 232/CEE). Toutefois, il s'agit ici d'une action exceptionnelle non prévue au Traité CECA (il a fallu avoir recours à l'art. 95, 1er alinéa) et pour laquelle les moyens de financement suffisantes ne sont pas non plus prévues à ce Traité. Il est évident par ailleurs que les conséquences sociales de la restruc-

turation sidérurgique aggravent considérablement la situation générale de l'emploi dans la Communauté. Il est donc d'une grande importance pour l'économie de la Communauté économique européenne en général que cette action soit menée à bonne fin. Cela justifie le recours aux moyens du budget général et devrait permettre au Conseil d'adopter la décision proposée.

En conformité avec la technique financière de la CECA et notamment avec les décisions d'affectation d'aides que la Commission sera appelée à prendre la contribution de 100 MUCE serait mise en provision au bilan de la Communauté pour couvrir exclusivement les engagements à réaliser au titre des allocations spéciales temporaires destinées à aider les travailleurs sidérurgiques.

Le coût total et la ventilation par nature des aides envisagées dépendra des demandes qui seront introduites par les Etats membres. Sur base des estimations des services de la Commission formulées en vertu des contacts informels avec les gouvernements, et dans l'hypothèse d'une réduction totale d'effectifs de 115.000, le coût des actions envisagées est estimé à environ 110 MUCE, pouvant se répartir, à titre illustratif, comme suit :

Action envisagée (Art. 95/CECA)	Nombre de bénéficiaires		Coût moyen par bénéficiaire.	Coût total
			en UCE	en UCE
1. Aide à la pré-retraite	4.025	( 3,5%)	2.500	10.062.500
2. Chômage partiel	14.375	(12,5%)	100	1.437.500
3. Equipe supplémentaire	14.375	(12,5%)	6.750	97.031.250
4. Suppression des heures supplémentaires	17.250	(15 %)	150	2.587.500
Total				111.118.750
Arrondi à				110.000.000
Elément à imputer à la CECA en 1979				10.000.000
			TOTAL NET	100.000.000

La Commission propose au Conseil d'adopter la décision dont le projet figure en annexe.

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

accordant à la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C.E.C.A.) une contribution financière exceptionnelle à charge du budget général des Communautés.

---

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

Vu la proposition de la Commission

Vu l'avis du Parlement européen

---

Considérant que les difficultés auxquelles l'industrie sidérurgique de la Communauté se trouve actuellement confrontée ont nécessité l'adoption, dans le cadre du traité instituant la C.E.C.A., d'un programme de restructuration de ce secteur d'activité;

Considérant que ce programme comporte un ensemble de mesures tendant à rationaliser l'appareil de production et à amener la productivité de ce secteur au niveau de compétitivité que requiert la situation de concurrence à laquelle il se trouve exposé sur le marché mondial;

Considérant que cet ensemble de mesures de restructuration comporte nécessairement un volet social, en vue d'en atténuer les effets sur l'emploi; qu'à cet égard il s'est avéré opportun d'étendre la gamme des aides de réadaptation prévues en faveur des travailleurs du secteur concerné par l'article 56 paragraphe 2 du traité C.E.C.A.; qu'à cette fin la Commission, statuant en vertu de l'article 95 dudit traité sur avis conforme du Conseil et après consultation du comité consultatif, a institué, dans le cadre du programme, certaines catégories d'allocations spéciales temporaires au profit des travailleurs de la sidérurgie dont l'emploi sera affecté par la mise en oeuvre du programme;

considérant que, dans les circonstances présentes, les moyens financiers prévus par le traité C.E.C.A. ne permettent pas d'assurer à suffisance le financement de ces mesures;

considérant que cette situation, s'il n'y était porté remède, serait notamment par ses effets secondaires, de nature à aggraver considérablement la situation générale de l'emploi dans la Communauté et à compromettre le développement harmonieux des activités économiques, affectant ainsi la réalisation de l'un des objets essentiels de la Communauté;

considérant qu'il convient dès lors, en vue de permettre à la Commission de mener à bonne fin l'exécution du volet social du programme de restructuration de la sidérurgie, d'accorder à la C.E.C.A. une contribution exceptionnelle à charge du budget général des Communautés;

DECIDE

Article unique

Il est accordé à la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C.E.C.A.), à charge du budget général des Communautés, de l'exercice 1980 une contribution exceptionnelle de 100.000.000 UCE en vue d'assurer le financement communautaire des allocations spéciales prévues par la décision

.....